

# TARIFS TAXE DE SEJOUR VILLE DE MARSEILLE ET TARIFS INDUITS PAR LA TAXE DE SÉJOUR DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE

Le tarif suivant (tarifs nets) sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIFS	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT	TARIFS NETS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Palaces	4,00 €	10%	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	10%	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	10%	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	10%	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	10%	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	10%	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	10%	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	10%	0,22 €

Pour tous les établissements et hébergements en attente de classement ou non classés, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **4% du coût de la nuitée par personne**.  
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de 4% du coût de la nuitée hors taxe s'applique dans la limite d'un plafond correspondant soit au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit, s'il est inférieur à ce dernier, au niveau du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. **Le montant de la taxe de séjour sera majoré de 10% par la taxe de séjour départementale additionnelle.**

Pour l'année 2019, à titre indicatif, le niveau de ce plafond devrait s'élever à **2,53 € par personne et par nuitée**, étant précisé que ce plafond est supposé évoluer chaque année en fonction des actualisations du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles effectuées par l'Etat.